

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 mai 2025

## SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 589

présenté par

Mme Colin-Oesterlé, Mme Piron, Mme Violland, M. Mazaury, M. Gernigon, M. de Courson,  
M. Lam et M. Vuibert

-----

**ARTICLE 2**

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« 4° *bis* Les prestataires de santé à domicile ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 2 de la proposition de loi prévoit que les organisations territoriales coordonnent les acteurs des soins palliatifs, mais omet les prestataires de santé à domicile (PSAD). Or, ceux-ci jouent un rôle essentiel et distinct de celui de l'hospitalisation à domicile (HAD), souvent absente de certains territoires. Les PSAD assurent l'organisation du domicile, la formation des patients et aidants à l'usage des dispositifs médicaux, ainsi que le télésuivi grâce à des équipements connectés. Ils interviennent auprès de 2 millions de patients chaque année. Il est donc crucial de les inclure explicitement dans la coordination prévue par la loi.

Cet amendement a été travaillé avec le SNADOM.